

"vol direct" ni d'autres expressions de portée analogue, et devra indiquer que le service est assuré par vols de correspondance, même lorsqu'un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro attribué aux vols entre le Royaume hachémite de Jordanie et le Canada ne sera pas le même que celui attribué aux vols au-delà du pays d'attache de l'entreprise de transport aérien assurant le service.

8. Durant la période d'exploitation sur voie unique, un accord commercial visant tous les services convenus devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées du Royaume hachémite de Jordanie et du Canada, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques respectives.